

VD_GERICHTE PE15.011925 vom 11. Juli 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE15.011925

FR: VD_GERICHTE PE15.011925 du 11 juillet 2016

IT: VD_GERICHTE PE15.011925 del 11 luglio 2016

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux, par le prévenu, contre un jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Niggli/ Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1).

E. 3

Invoquant une violation de l'art. 137 ch. 3 CPP, l'appelant conteste sa condamnation pour appropriation illégitime aux motifs qu'il

- 12 - s'est approprié une chose trouvée et qu'aucune plainte pénale n'a été déposée.

E. 3.1

Selon l'art. 137 CP, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, en tant que les conditions prévues aux art. 138 à 140 CP ne seront pas réalisées (ch. 1). Si l'auteur a trouvé la chose ou si celle-ci est tombée en son pouvoir indépendamment de sa volonté, s'il a agi sans dessein d'enrichissement ou si l'acte a été commis au préjudice des proches ou des familiers, l'infraction ne sera poursuivie que sur plainte (ch. 2). Pour que l'on puisse parler de chose trouvée, il faut au préalable que cette dernière ait été perdue par l'ayant droit, soit en d'autres termes, qu'il en ait perdu la possession (Dupuis et alii [éd.], Petit commentaire du

Code pénal, 2012, n. 13 ad art. 137 CP et les références citées).

E. 3.2

Selon les faits retenus, l'appelant a trouvé au Luna Park où il travaillait occasionnellement un iPhone 5, qui avait été oublié dans une auto-tamponneuse ; il a remis cet objet à son employeur, qui lui a alors dit de le garder, puisqu'il n'avait pas été réclamé. Compte tenu de ces circonstances, on doit admettre que l'iPhone en question a été perdu par son propriétaire et que l'intéressé l'a donc trouvé, de sorte qu'il convient d'appliquer l'art. 137 ch. 2 CP. Or le propriétaire de ce téléphone n'a pas été identifié et aucune plainte n'a été valablement déposée. Partant, l'appelant doit être libéré de l'infraction d'appropriation illégitime.

E. 4

L'appelant conteste la peine qui lui a été infligée. Se prévalant de l'art. 221 al. 3 CP, il relève que sur les neufs incendies provoqués, six d'entre eux ont eu pour résultat un dommage de peu d'importance. Invoquant l'art. 19 al. 2 CP, il soutient qu'une atténuation de la peine se

- 13 - justifie en raison de sa diminution de responsabilité. Il explique qu'il faut également tenir compte de sa situation personnelle, de son jeune âge, des difficultés rencontrées lors de la commission des infractions, de son retard de développement, de sa possibilité d'insertion professionnelle et de l'effet de la peine sur son avenir.

E. 4.1.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B_335/2012 du 13 août 2012 consid. 1.1 et les références citées).

E. 4.1.2

Aux termes de l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation.

- 14 - Pour fixer la peine en cas de diminution de la responsabilité pénale, le juge doit partir de la gravité objective de l'acte, et apprécier la faute subjective. Il doit mentionner, dans le jugement, les éléments qui augmentent ou diminuent la faute dans le cas concret et qui permettent d'apprécier la faute en relation avec l'acte. Le législateur mentionne plusieurs critères qui jouent un rôle important pour apprécier la faute et peuvent même conduire à diminuer celle-ci de telle manière qu'il convient de prononcer une peine inférieure au cadre

légal ordinaire de la peine. Parmi ceux-ci, figure notamment la diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 CP. Dans ce cas, contrairement à la lettre de la disposition et en modification de la jurisprudence antérieure (ATF 134 IV 132 consid. 6.1), il s'agit de diminuer la faute et non la peine ; la réduction de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère (ATF 136 IV 55 précité consid. 5.5). Le juge dispose également d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il détermine l'effet de la diminution de la responsabilité sur la faute (subjective) au vu de l'ensemble des circonstances. Il peut appliquer l'échelle habituelle : une faute (objective) très grave peut être réduite à une faute grave en raison d'une diminution légère de la responsabilité. La réduction pour une telle faute (objective) très grave peut conduire à retenir une faute moyenne à grave en cas d'une diminution moyenne et à une faute légère à moyenne en cas de diminution grave. Sur la base de cette appréciation, le juge doit prononcer la peine en tenant compte des autres critères de fixation de la peine. Un tel procédé permet de tenir compte de la diminution de la responsabilité, sans lui attribuer une signification trop vaste (ATF 136 IV 55). En présence d'une diminution de responsabilité pénale, le juge doit ainsi procéder comme il suit. Dans un premier temps, il doit décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur doit être restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution de la responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et, au regard de l'art. 50 CP, le juge doit expressément mentionner le degré de gravité à

- 15 - prendre en compte. Dans un second temps, il lui incombe de déterminer la peine hypothétique, qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut ensuite être, le cas échéant, modifiée en raison, notamment, de facteurs liés à l'auteur (ATF 136 IV 55).

E. 4.1.3

Aux termes de l'art. 221 al. 3 CP, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le dommage est de peu d'importance. Pour l'application de cette disposition, il faut se fonder sur le résultat objectif de l'incendie et non pas sur la volonté de l'auteur, ni sur le seul danger créé. La jurisprudence n'a pas fixé en francs la limite supérieure du dommage de peu d'importance. Elle devrait être notablement supérieure au dommage de moindre importance de l'art. 172ter CP, compte tenu des peines différentes prévues par les deux dispositions (Corboz, *Les infractions en droit suisse*, volume II, 3e éd., Berne 2010, n. 46 ad art. 221 CP). La disposition prévoit uniquement la faculté, et non pas l'obligation pour le juge de prononcer une peine moins sévère. Il en résulte qu'il dispose d'un large pouvoir d'appréciation (Dupuis et alii [éd.], *op. cit.*, n. 33 ad art. 221 CP).

E. 4.1.4

Si l'auteur a commis une ou plusieurs infractions avant l'âge de 18 ans, le juge fixe la peine d'ensemble en application de l'art. 49 al. 1 et 2 CP, de sorte qu'il ne soit pas plus sévèrement puni que si les diverses infractions avaient fait l'objet de jugements distincts (art. 49 al. 3 CP).

E. 4.2

La faute de l'appelant est lourde. En effet, ce dernier s'est rendu coupable de vol, de soustraction d'énergie, de dommages à la propriété, de violation de domicile, d'incendie intentionnel et de défaut d'avis en cas de trouvaille. S'agissant des incendies, on ne saurait appliquer l'art. 221 al. 3 CP, comme sollicité par l'intéressé. En effet, ce dernier n'a pas

causé un seul incendie, mais neuf. En outre, le feu allumé à Renens le 7 mai 2015 entre 22h50 et 23h35 a causé des dégâts estimés

- 16 - à 100'000 francs. On relèvera en outre que les incendies ont tous été allumés à proximité ou dans des habitations, mettant ainsi potentiellement en danger les personnes qui résidaient dans ces lieux. Le mobile de l'appelant est particulièrement futile, T. _____ ayant agi par jeu, désœuvrement, et absence totale de tout code moral. A charge, il faut également tenir compte du concours d'infractions. Par ailleurs, l'intéressé ne se comporte pas bien en détention. A décharge, il convient de tenir compte d'une légère diminution de responsabilité, ce qui réduit la gravité de la faute de l'appelant. En effet, comme on l'a vu, le rapport d'expertise met en avant un retard mental léger de T. _____ et un trouble de la personnalité dyssociale. Les spécialistes ont remarqué, dans son parcours de vie, des carences importantes au niveau de l'apprentissage et des difficultés à poursuivre et comprendre des demandes de tâches même simples. En plus de difficultés cognitives liées à son retard de développement, le prévenu souffre d'avoir grandi dans un contexte socioculturel précaire, avec des carences des compétences parentales. En définitive, T. _____ est en mesure de se rendre compte du caractère illicite de ses actes. Par contre, en raison de son retard mental, ainsi que de son impulsivité, il présente une légère diminution de la capacité à se déterminer d'après cette appréciation pour la totalité des actes commis. A décharge, il faut également tenir compte de son jeune âge, de sa situation personnelle et de l'effet de la peine sur son avenir. Au regard de l'ensemble de ces éléments, la peine privative de liberté de trois ans est adéquate et ce même alors que le prévenu est libéré, dans le cadre de la présente procédure, de l'infraction d'appropriation illégitime. Elle doit être confirmée.

E. 5

T. _____ requiert l'octroi du sursis partiel.

E. 5.1.1

Le sursis partiel (art. 43 CP) suppose que le pronostic sur le comportement futur de l'auteur ne soit pas défavorable. S'il n'existe aucune perspective que celui-ci puisse être influencé de quelque manière

- 17 - par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 p. 10). Il appartient au juge du fond de poser le pronostic, sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère et les chances d'amendement du condamné. Figurent notamment parmi ces éléments les circonstances de l'infraction ainsi que les antécédents, la réputation et la situation personnelle de l'auteur au moment du jugement, en particulier l'état d'esprit qu'il manifeste. Le juge doit motiver sa décision en indiquant de quels éléments il a tenu compte et comment il les a appréciés (cf. ATF 134 IV 5 consid. 4.2.1).

E. 5.1.2

Selon l'art. 369 al. 7 CP, l'inscription au casier judiciaire ne soit pas pouvoir être reconstituée après son élimination. Le jugement éliminé ne peut plus être opposé à la personne concernée. En application de cette disposition, le Tribunal fédéral a notamment jugé que les peines éliminées du casier judiciaire ne devaient, en principe, pas être prises en compte lors de l'examen du risque de récidive (ATF 137 I 71). Il en va de même lors de l'appréciation de la peine ou de l'octroi du sursis (ATF 135 IV 87). Dans le cadre d'une

nouvelle expertise, il est toutefois admis que les faits qui étaient à la base d'une condamnation, même éloignée, peuvent être pris en compte (ATF 135 IV 87 consid. 2.5).

E. 5.2

Selon les premiers juges, la prise de conscience de l'appelant est très faible, ce dernier ayant frappé par la pauvreté de sa remise en question. En outre, selon les experts, le risque de récidive, que ce soit en lien avec les incendies ou les autres actes illicites, est élevé. En effet, T. _____ présentait des comportements répréhensibles déjà très jeune, une variabilité importante quant aux différents types de délits commis et des problèmes d'inadaptation durant sa jeunesse, avec un cadre psychosocial à l'extérieur très précaire. Il présente également un trouble de la personnalité antisociale et ne semble pas répondre aux sanctions qui ont été mises en place dans le passé. L'introspection est difficile et il

- 18 - présente un déni de toute difficulté. Il a mis en échec toutes les précédentes mesures éducatives et thérapeutiques mises en place jusqu'à ce jour. Il a des plans irréalistes pour le futur et le soutien à l'extérieur paraît faible. Toujours selon les experts, il semblerait indiqué de mettre en place des mesures socio-éducatives pour les jeunes adultes, la probabilité de réussite d'une telle mesure paraissant toutefois faible au regard des précédents échecs. Reste que l'intéressé n'a pas d'inscription au casier judiciaire. De plus, il a admis les faits. Par ailleurs, lors de son audition par le Tribunal correctionnel, la demi-sœur de l'appelant a déclaré qu'elle était prête à s'occuper de lui dès sa sortie de prison, qu'il avait pris conscience de ses erreurs et qu'une place de cuisinier lui avait été proposée dès sa sortie de prison. La demi-sœur de l'appelant était présente aux débats d'appel, ce qui démontre à tout le moins une volonté d'être à ses côtés. Par ailleurs, l'appelant a produit une lettre de X. _____, qui tient un restaurant et qui s'engage à l'employer dès sa sortie de prison. Ces éléments démontrent que T. _____ pourrait bénéficier d'un certain soutien ou cadre à sa sortie de prison. De plus, un traitement ambulatoire a été ordonné et, selon les experts, un suivi pourrait l'aider à reconnaître ses difficultés et à mieux y faire face, pour autant qu'il y adhère. L'appelant a débuté son traitement en prison et a déjà rencontré une thérapeute à quatre reprises. Il dit vouloir continuer un suivi régulier, même une fois sorti de prison, que cela lui fait du bien. A cela s'ajoute encore que l'appelant a déjà passé presque dix-huit mois en détention. Aux débats d'appel, il a en outre formulé des regrets et a dit que la prison lui avait fait prendre conscience de ce qu'il avait fait. La cour estime ainsi que l'exécution de ces dix-huit mois de détention a eu un effet choc suffisant pour dissuader l'appelant de commettre de nouvelles infractions. Au regard de l'ensemble de ces éléments, le pronostic quant au comportement futur de l'appelant est mitigé et celui-ci sera mis au bénéfice d'un sursis partiel. Le délai d'épreuve sera de cinq ans et sera

- 19 - soumis, comme règle de conduite, à la poursuite du traitement ambulatoire ordonné aussi longtemps que les médecins traitants l'estimeront nécessaire.

E. 6

L'appelant conteste la déduction faite des jours de détention dans des conditions illicites.

E. 6.1

Aux termes de l'art. 431 CPP, si le prévenu a, de manière illicite, fait l'objet de mesures de contrainte, l'autorité pénale lui alloue une juste indemnité et réparation pour tort moral. Selon la jurisprudence, lorsqu'une irrégularité constitutive d'une violation d'une garantie conventionnelle ou constitutionnelle a entaché la procédure relative à la détention

provisoire, celle-ci peut être réparée par une décision de constatation (ATF 140 I 246 consid. 2.5). Une telle décision vaut notamment lorsque les conditions de détention provisoire illicites sont invoquées devant le juge de la détention. A un tel stade de la procédure, seul un constat peut donc en principe intervenir et celui-ci n'a pas pour conséquence la remise en liberté du prévenu (ATF 139 IV 41 consid. 3.4). Il appartient ensuite à l'autorité de jugement d'examiner les possibles conséquences des violations constatées, par exemple par le biais d'une indemnisation fondée sur l'art. 431 CPP ou, cas échéant, par une réduction de la peine (ATF 141 IV 349 consid. 2.1 et les arrêts cités ; ATF 140 I 125 consid. 2.1). S'agissant du mode et de l'étendue de l'indemnisation fondée sur les art. 429 ss CPP, il n'est pas exclu de s'inspirer des règles générales des art. 41 ss CO (cf. ATF 140 I 246 consid. 2.6 p. 251). Ces dispositions accordent au juge un large pouvoir d'appréciation, que le Tribunal fédéral ne revoit qu'avec retenue (cf. ATF 137 III 303 consid. 2.2.2 ; TF 6B_111/2012 du 15 mai 2012 consid. 4.2 ; TF 6B_437/2014 du 29 décembre 2014 consid. 3). En vertu de l'art. 43 CO, une réparation en nature n'est pas exclue. Une réparation en nature est déjà pratiquée par la jurisprudence en cas de violation du principe de la célérité. Le Tribunal fédéral considère alors, comme les retards de procédure ne peuvent être

- 20 - guéris, qu'il y a lieu de tenir compte de la violation du principe de la célérité sur le plan de la peine en réduisant celle-ci (ATF 133 IV 158 consid. 8). Dans un arrêt récent (TF 6B_876/2015 du 2 mai 2016), le Tribunal fédéral a précisé que l'art. 5 par. 5 CEDH, qui prévoit que toute personne victime d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation, n'octroie pas au recourant de garanties plus étendues que celles découlant de l'art. 431 CPP et ne lui accorde en particulier pas le droit de choisir le mode de dédommagement. S'agissant d'une indemnisation sous la forme d'une réduction de peine, il ressort de la jurisprudence constante de la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal qu'une réduction de peine d'un jour pour deux jours de détention dans des conditions illicites au-delà des premières 48 heures est adéquate (CAPE 12 novembre 2015/423 consid. 2.1 in fine; CAPE 24 octobre 2014/248 consid. 2.2).

E. 6.2

Les premiers juges ont retenu que le prévenu avait droit à une réparation pour les 10 jours de détention passés dans des conditions illicites et que si on enlevait les deux premiers jours, il en restait huit, ce qui donnait droit à une déduction de quatre jours à titre de réparation du tort moral. Ce raisonnement est conforme à la pratique telle qu'exposée ci-dessus et doit être confirmé, étant relevé que les deux premiers jours ne sont pas indemnisés.

E. 7

En définitive, l'appel doit être partiellement admis en ce sens que T._____ est libéré du chef d'accusation d'appropriation illégitime et qu'il est condamné à une peine privative de liberté de trois ans, dont 18 mois fermes et 18 mois avec sursis pendant cinq ans. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 4'315 fr. 45, constitués en l'espèce de l'émolument du jugement, par 2'050 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et de l'indemnité allouée au défenseur d'office, par 2'265 fr. 45, doivent être mis pour moitié, soit par 2'157 fr. 70, à la charge de l'appelant, qui succombe

- 21 - partiellement (art. 428 al. 1 CPP), le solde, par 2'157 fr. 70, étant laissé à la charge de l'Etat. Sur sa liste des opérations (P. 109), Me Pascal Nicollier, défenseur d'office de T. _____, fait état de 16h36 d'activité, hors audience, pour la procédure d'appel. Certaines opérations ne paraissent toutefois pas justifiées. Les opérations suivantes seront ainsi retranchées de la liste d'opérations : - 0h10 d'ouverture du dossier, qui correspondent à du pur travail de secrétariat ; - 0h30 de mémos, qui correspondent à du pur travail de secrétariat ; - 0h10 du poste « attentes ». Il sera encore ajouté 0h40, correspondant à la durée des débats d'appel. En définitive, il sera tenu compte de 16h26 de travail d'avocat-stagiaire au tarif horaire de 110 francs, ainsi que de trois vacations à 80 fr. et d'un montant de 50 fr. à titre de débours. L'indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel sera donc fixée à 2'097 fr. 65 fr, plus la TVA par 167 fr. 80, soit un montant total de 2'265 fr. 45. L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat la moitié de l'indemnité allouée à son défenseur d'office pour la procédure d'appel que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.